

Le Consistoire

Article 6. Définition

Plusieurs paroisses voisines forment ensemble une union consistoriale dont le rôle est de développer l'entraide et les activités communes. La délimitation territoriale des unions consistoriales est fixée par le Synode régional.

Règlement 6

L'entité juridique de l'Union consistoriale porte le nom de « Union consistoriale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de ... », complété par le nom particulier. Ses statuts sont conformes aux statuts-type adoptés par le Synode général. Pour être valable, toute modification aux statuts de l'Union devra être approuvée par le Synode général.

Article 7. Le Consistoire

§ 1. L'Union consistoriale délibère en assemblée générale qui prend le nom de Consistoire. Le Consistoire est formé par les pasteurs et les délégués laïcs des paroisses comme prévu à l'article 4 - § 3, ainsi que des pasteurs auxiliaires et des pasteurs proposants nommés sur un poste vacant. Tous ont voix délibérative.

Il se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année, sur la convocation du Conseil consistorial. En outre, il doit être convoqué si une demande motivée est formulée par un Conseil presbytéral.

§ 2. Le Consistoire entend alors un rapport d'activité sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. Il adopte le budget de l'Union consistoriale et peut, si besoin est, actualiser le budget de l'exercice en cours. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Consistoire procède aux délibérations et décide sur les questions suivantes sans que cette liste soit limitative :

- il intervient dans la nomination des pasteurs et dans tous les cas de demande de prolongation de ministère en conformité avec les modalités prévues à l'article 23 - § 1.
- chaque année, avant la tenue de leurs assemblées générales, il prend connaissance des comptes des associations paroissiales et délibère sur leurs orientations budgétaires. Il en fait rapport au Conseil synodal.
- il examine toutes demandes de prêt, de subvention ou d'autorisation de travaux présentées par les paroisses et de façon générale toute question concernant la gestion du patrimoine des associations paroissiales. Il transmet ses recommandations au Conseil synodal.

Règlement 7

Le Consistoire statue valablement si le nombre des présents est égal au moins à la moitié des membres ayant voix délibérative. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Consistoire est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Il a comme bureau celui du Conseil consistorial.

Procès-verbal de chaque réunion est dressé par les soins du secrétaire et conservé dans les archives du Conseil consistorial.

Article 8. **Le Conseil consistorial**

Le Conseil consistorial représente le Consistoire dans l'intervalle des sessions et gère les affaires de l'Union consistoriale. Ce Conseil forme le comité directeur de l'Union.

Règlement 8

§ 1. Le Conseil consistorial se compose de six membres élus par le Consistoire, deux pasteurs et quatre laïcs, tous membres titulaires du Consistoire, et éventuellement de un ou de deux membres supplémentaires de sorte que toutes les paroisses du Consistoire y soient représentées.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

§ 2. Après chaque renouvellement triennal, le conseil consistorial élit pour trois ans son bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Lorsque le président est un laïc le vice-président est un pasteur, et réciproquement.

§ 3. Le Conseil consistorial gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet et en rend compte au Consistoire. Avec l'accord du Conseil synodal, il peut accepter les dons et legs et, dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition.

Article 9. **Les finances**

Le Conseil consistorial établit le budget et gère les comptes de l'Union consistoriale.

Règlement 9

§ 1. Les recettes de l'Union consistoriale se composent essentiellement des contributions des paroisses, des dons et legs, des collectes particulières, des revenus des biens et valeurs.

§ 2. Le Consistoire nomme chaque année deux personnes choisies hors de ses membres qui sont chargées de la vérification des comptes. Elles établissent un rapport dont elles informent le Conseil consistorial avant qu'il n'arrête les comptes, et elles le présentent à l'assemblée générale avant le vote sur les comptes de l'exercice écoulé.

§ 3. Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre.